

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Compte-rendu de la séance du 2 février 2021

ADMINISTRATION GENERALE	4
1. Présentation du Rapport égalité Hommes/Femmes 2020.....	4
FINANCES	5
2. Débat d'Orientation Budgétaire	5
RESSOURCES HUMAINES	5
3. Modification du règlement intérieur des services	5
FONCIER	6
4. Acquisition biens « succession TALOTE » à LOUDEAC.....	6
5. Cession complémentaire à Pâtisseries Gourmandes à LOUDEAC	8
ECONOMIE	9
6. Pass Commerce et Artisanat	9
7. Aides à l'immobilier d'entreprises - MINIMIS	11
8. Aides à l'immobilier d'entreprises – AFR (Aides à Finalité régionale)	13
9. Consultation sur l'ouverture dominicale des commerces en février 2021	15
AGRICULTURE	16
10. Aide à l'installation agricole	16
HABITAT – URBANISME.....	18
11. Délégation des Aides à la Pierre	18
12. Autorisation de délégation au Président pour attribuer les aides relevant du dispositif « Aides à la Pierre – enveloppe déléguée » et les fonds propres de loudeac communauté ..	19
13. Signature de la convention d'adhésion au dispositif petite ville de demain (PVDD)	20

L'an deux mil vingt et un, le mardi 2 février à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Trévé, sur convocation du Président par courriel en date du 27 janvier 2021.

Présent(e)s : Mmes, MM. Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Annie ROBERT, Olivier ALLAIN, Arlette MICHEL, François HINDRÉ, Hervé LE LU, Marie-Anne LE POTIER, Monique LE CLÉZIO, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Henri FLAGEUL, Jocelyne LE TINNIER, Isabelle COROUGE, Pascal ROUXEL, Jean-Noël LAGUEUX, Jean-Pierre LE BIHAN, Gérard DABOUDET, Arlette HINGANT, Jean-Luc LABBÉ, Yvon PERRIN, Martine POULAILLON, Roselyne ROCABOY, Michel ULMER, Marcel PICHOT, Bruno LE BESCAUT, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Gwénaëlle KERVELLA, Jean-Michel SCOUARNEC, Evelyne BOSCHER, Odile LE STRAT, Henri DUROS, Nadine OLLITRAULT, Joël FERRON, Yannick BLANCHARD, Béatrice BOULANGER, Éric ROBIN, Michel HESRY, Joël CARRÉE, Romain BOUTRON, Chantal NÉVO, Sébastien QUINIO, Gilles THOMAS, Georges LE FRANC, Alain GUILLAUME, Pierre PICHARD, Laurent BERTHO, Nicole LE COUÉDIC, Marie-Thérèse PITHON, Maryline JAOUEN, Gilles HELLARD, Loïc JAGLIN, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Gildas ADÉLIS, Laure IVANOV, Guénaël CHOUPAUX ;

Excusé(e)s : Mmes, MM. Philippe PRESSE (pouvoir à Mme Nadine OLLITRAULT), Daniel COGUIC (pouvoir à Mme Nadine OLLITRAULT), Isabelle GORE-CHAPEL (pouvoir à M. Michel HESRY), Dominique DAUNAY (pouvoir à M. Eric ROBIN), Claude DELAHAYE (pouvoir à M. Michel ROUVRAIS), Patrick RAULT, Elisabeth POINEUF ;

Également présent(e)s : M. Jean-Pierre QUINIO ;

Absent(e)s : MM. Mickaël LEVEAU, Christian LE RIGUIER ;

Secrétaire de séance : M. Gildas ADÉLIS.

Exercice :	68
Présents :	59
Pouvoir(s) :	05
Pour :	00
Contre :	00
Abstention :	00

CALENDRIER PROCHAINES COMMISSIONS 2021

DATE	COMMISSIONS	HEURE
8 février	Sports	18 h
11 février	Espace de vie Loudéac REPORTÉE	17 h
15 février	Commission Finances + Conférence des Maires – Restructuration de la dette	16 h 30
16 février	Commission Petite Enfance – Enfance - Jeunesse	18 h
18 février	Commission Economie - Emploi	18 h
19 février	Espace de vie Guerlédan	15 h
24 février	Visio / Présentation future contractualisation Région + Pass Asso	17 h
24 février	Conférence des Maires – Pacte de Gouvernance	18 h
25 février	Conférence des Maires – Mobilité	18 h

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Xavier HAMON, Président.

Pièce jointe

1. PRESENTATION DU RAPPORT EGALITE HOMMES/FEMMES 2020

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget. L'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. [...] Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

VU la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

VU l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes présenté et joint en annexe à la présente délibération, présentation préalable aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Romain BOUTRON, Vice-président.

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Pièce jointe

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le Rapport d'Orientation Budgétaire transmis aux membres avec la convocation présentant les prévisions des grandes masses budgétaires de l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Débat d'Orientation Budgétaire constitue une obligation législative et la première étape du cycle budgétaire.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De prendre acte qu'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2021 a bien eu lieu sur la base du rapport joint en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Bruno LE BESCAUT, Vice-président.

Pièce jointe

3. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Le chapitre 5 du règlement intérieur des services, dédié à l'hygiène et la sécurité, nécessite une mise à jour afin d'intégrer des précisions réglementaires et la nouvelle organisation de la prévention des risques professionnels.

Dans l'attente de cette refonte, il vous est proposé de modifier d'ores et déjà les articles 11 et 12, liés à la définition des postes de sécurité et à l'alcool et aux substances illicites.

VU l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) en date du 14 décembre dernier.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De modifier le chapitre 5 du règlement intérieur des services, dédié à l'hygiène et à la sécurité, conformément à l'annexe ci-jointe.

FONCIER

Rapporteur : Xavier HAMON, Président.

4. ACQUISITION BIENS « SUCCESSION TALOTE » A LOUDEAC

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toute acquisition immobilière d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 pris en application de l'article 4 et du 2° de l'article 5 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 codifiés à l'article L1311-9 du Code général des collectivités territoriales), et toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers (articles L2241-1 et R2241-2 du CGCT) doivent faire, dès le premier euro, l'objet d'une consultation préalable du service France Domaine ;

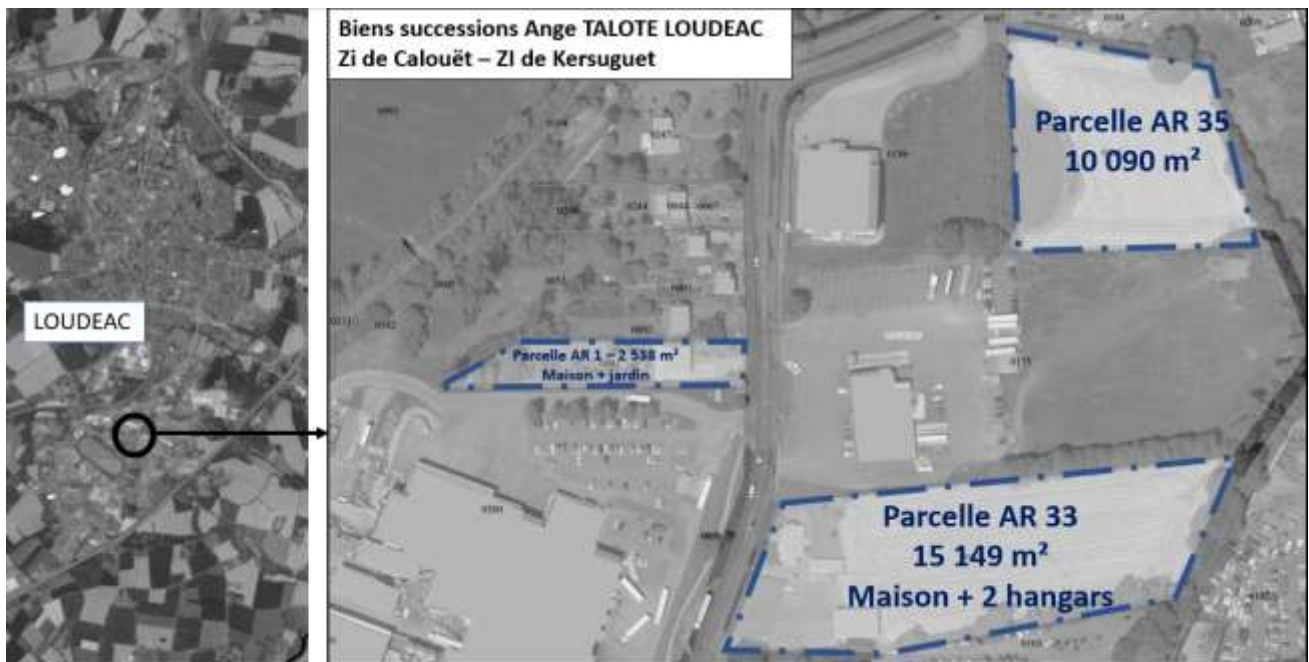
VU l'avis de France Domaine en date du 4 février 2021.

Dans le cadre de la vente en lot unique, de plusieurs biens dépendants de la succession de M. Ange TALOTE (zonés au PLUI en Uy),

Au regard de la demande de terrains à vocation économique et des besoins d'extension des entreprises déjà implantées sur le parc Docteur Etienne, il est proposé de faire une offre d'achat, aux conditions suivantes :

- La parcelle AR 35 de 10 090 m² : 70 630 € soit 7 €/m².
- La parcelle contenant la maison avec les deux hangars cadastrés AR 33 : 230 000 € (composé de 100 000 € pour la maison, 5 000 € et 25 000 € pour les hangars et 100 000 € pour le terrain de 15 149 m²).
- La parcelle AR 1 avec maison et jardin : 140 000 €.

Soit une offre globale de **440 630 €**, hors frais de notaire.



Maison parcelle AR 1



Maison + hangars parcelle AR 33



Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De valider l'acquisition des biens présentés ci-dessus pour un montant de 440 630 €, hors frais de notaire ;
2. D'autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces immeubles par acquisition de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
3. De préciser que la communauté de communes règlera en sus les frais de géomètre et les frais d'actes notariés ;
4. De préciser que publicité de cette décision d'acquisition sera faite par affichage de la délibération.

5. CESSION COMPLEMENTAIRE A PATISSERIES GOURMANDES A LOUDEAC

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité » ;

VU l'article L. 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018_204 en date du 4 décembre 2018 validant la cession d'un ensemble de parcelle à l'entreprise et compte tenu des opportunités foncières et des besoins fonciers de Loudéac Communauté – Bretagne Centre pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que toute acquisition immobilière d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € (article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 pris en application de l'article 4 et du 2° de l'article 5 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 codifiés à l'article L1311-9 du Code général des collectivités territoriales), et toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers (articles L2241-1 et R2241-2 du CGCT) doivent faire, dès le premier euro, l'objet d'une consultation préalable du service France Domaine ;

VU l'avis de France Domaine en date du 25 janvier 2021.



Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De valider la cession des parcelles WI 35 (23 600 m²), WI 34 (2 508 m²), YT 21p (2 600 m²) et YT 22p (2 089 m²) soit une surface totale de 30 797 m², et définir les conditions générales de vente ;
2. De la vente des immeubles ;
3. D'autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
4. De fixer le prix à 215 579 € soit 7 €/HT/m² les surfaces ne seront définitives qu'après bornage ;
5. Que les acquéreurs régleront en sus les frais de notaire ;
6. Que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

ECONOMIE

Rapporteur : Benoît LARVOR, Vice-président.

6. PASS COMMERCE ET ARTISANAT

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) N° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) N° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L1511-1 et suivants, les articles L1611-7-I et L 4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° 17-204-05 de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant le dispositif PASS Commerce et artisanat ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2017 décidant de valider la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et artisanat ;

VU la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté – Bretagne Centre le 6 septembre 2017 ;

VU la convention signée entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté – Bretagne Centre pour la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et artisanat le 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du Bureau communautaire du 5 mars 2019, décidant de valider la fiche socle modificative du dispositif PASS Commerce et artisanat cofinancé à parité entre Loudéac Communauté – Bretagne Centre et la Région Bretagne ;

VU l'avenant n° 1 à la convention, signé entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté – Bretagne Centre pour la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et artisanat le 12 avril 2019 ;

Entreprise	E.I. LUCAS Sylvie Le Bourg - Langast – Plouguenast-Langast
Activité	Débit de boissons
Projet	<u>Modernisation</u> : Travaux d'embellissement du commerce situé « Le Bourg » à Plouguenast-Langast.
Montant global du projet HT	25 031 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	23 462 €
Régime	Minimis
Taux	30 %
Montant maximal de la subvention	7 038 € dont 50 % co-financés par la Région Bretagne.
Observations	Avis favorable du bureau communautaire du 2 février 2021.

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder la subvention telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
2. D'autoriser le Président à signer les conventions et les pièces administratives afférentes.

7. AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - MINIMIS

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et confiant aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-9 et R1511-4 à R1511-16,

VU l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales révisé par l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 disposant que dans le respect de l'article L.4251-217, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par les règlements UE 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le décret n° 2016-733 du 2 Juin 2016 actualisant le régime des aides à l'immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la décision C (2020)6631 final du 5 octobre 2020 de la Commission européenne autorisant la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (sous référence SA 58497),

VU le décret n° 2019-1347 du 11 décembre 2019 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

VU le règlement communautaire (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides « de minimis » modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 présentant le dispositif d'intervention de la collectivité sur les aides à l'immobilier,

Entreprise	SARL GLAIS ET FILS M. GLAIS Jean-Pierre & M. DENOUAL Pierre 1 rue de la Fontaine 22210 Plémet
------------	---

Activité	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
Projet	<u>Développement</u> : Acquisition et aménagement d'un bâtiment professionnel situé « 1 rue de la Fontaine » à Plémet.
Montant global du projet HT	414 740 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	386 878 €
Régime	Minimis
Taux	30 %
Montant maximal de la subvention	100 000 €
Observations	L'investissement sera porté par la SCI PJM. Avis favorable du bureau communautaire du 2 avril 2019.
Entreprise	EURL CONNAN- M. CONNAN Pierrick Le Clandy – Saint-Nicolas-du-Pélem
Activité	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
Projet	<u>Développement</u> : Acquisition d'une friche « rue Pors Jacques » Le Haut-Corlay afin d'y transférer l'activité de l'entreprise. Rénovation et extension des bâtiments.
Montant global du projet HT	352 724 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	334 495 €
Régime	Minimis
Taux	30 %
Montant maximal de la subvention	100 000 €
Observations	L'investissement sera réalisé par la SCI PIKACO. Avis favorable du bureau communautaire du 2 février 2021.

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder les subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
2. D'autoriser le Président à signer les conventions et les pièces administratives afférentes.

8. AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – AFR (AIDES A FINALITE REGIONALE)

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et confiant aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-9 et R1511-4 à R1511-16,

VU l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales révisé par l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 disposant que dans le respect de l'article L.4251-217, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par les règlements UE 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la décision C (2020)6631 final du 5 octobre 2020 de la Commission européenne autorisant la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (sous référence SA 58497),

VU le décret n° 2019-1347 du 11 décembre 2019 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

VU le règlement communautaire (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides « de minimis » modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation,

VU le régime cadre exempté n° SA. 58979, relatif aux aides à finalités régionale pour la période 2014-2023,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 présentant le dispositif d'intervention de la collectivité sur les aides à l'immobilier,

Entreprise	SAS CONNAN ANDRÉ - M. CONNAN Benoît Zone de la Gare d'Uzel - Saint-Hervé
Activité	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Projet	<u>Développement</u> : extension de l'atelier de production et construction d'un atelier de stockage "Zone de la Gare d'Uzel" à Saint-Hervé
Montant global du projet HT	575 047 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	299 619 €
Régime	AFR
Taux	30 %
Montant maximal de la subvention	89 885 €
Observations	Avis favorable du bureau communautaire du 2 février 2021.
Entreprise	SARL LES TOITS DE BRETAGNE- M. TROUCHARD Philippe La Ville Cordel - Merdrignac
Activité	Travaux de couverture par éléments
Projet	<u>Développement</u> : Acquisition d'un bâtiment professionnel « 6 rue des Tilleuls » à Merdrignac afin d'y transférer l'activité de l'entreprise. Rénovation et extension du bâtiment.
Montant global du projet HT	277 352 €
Assiette prévisionnelle éligible HT	249 822 €
Régime	AFR
Taux	30 %
Montant maximal de la subvention	74 946 €
Observations	L'investissement sera réalisé par la SCI CAPHI. Avis favorable du bureau communautaire du 2 février 2021.

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder les subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
2. D'autoriser le Président à signer les conventions et les pièces administratives afférentes.

9. CONSULTATION SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN FEVRIER 2021

L'article L.3132-26 du code du travail confère aux mairies le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer le repos dominical de leurs salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

Au regard du contexte sanitaire et du nouveau confinement instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le Préfet des Côtes d'Armor a autorisé par différents arrêtés l'ouverture des commerces le dernier dimanche de novembre, les dimanches de décembre 2020 et janvier 2021.

Ces dérogations sont conditionnées au respect des règles sanitaires et aux contreparties prévues par le code du travail au bénéfice des salariés sur une base de volontariat.

Compte tenu de la persistance de l'épidémie, la possibilité de maintenir cette dérogation sur le mois de février 2021 est posée.

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. De donner un avis favorable aux dérogations au repos dominical autorisées par les Maires des communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

AGRICULTURE

Rapporteur : Jean-Noël LAGUEUX, Vice-président.

10. AIDE A L'INSTALLATION AGRICOLE

VU le règlement des minimis (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019,

VU la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté – Bretagne Centre le 6 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2018 fixant les principes d'intervention de Loudéac Communauté – Bretagne Centre en matière d'aide à l'installation agricole,

VU l'avenant n° 1 approuvé par la Commission permanente du Conseil Régional le 24 septembre 2018,

Exploitant	Mme COLLET Marion - Le Moulin Neuf - Trévé
Production	Laitière
Projet	Installation au sein de l'EARL familiale : EARL DU MOULIN NEUF au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à Trévé.
Montant total des investissements	121 300 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 23 octobre 2018. Délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2018 (14 000 € octroyés).
Montant subvention	1 000 €
Exploitant	M. HARZO Fabien - La Ville Hamon - Plouguenast-Langast
Production	Laitière
Projet	Installation au sein du GAEC DE LA GROUGE au lieu-dit « La Ville Hamon » à Plouguenast-Langast
Montant total des investissements	466 020 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 22 octobre 2020.
Montant subvention	15 000 €
Exploitant	M. LE NAVEAU David – Tercia - Plouguenast-Langast
Production	Avicole
Projet	Installation en EARL : l'EARL DE LA PETITE LANDE au lieu-dit « Tercia » à Plouguenast-Langast
Montant total des investissements	110 000 €

Observations	Avis favorable de la commission agricole du 2 mars 2020.
Montant subvention	15 000 €
Exploitant	M. ROLAND Eddy – Quilaron – Le Haut-Corlay
Production	Avicole
Projet	Installation à titre individuel au lieu-dit « Quilaron » - Le Haut-Corlay
Montant total des investissements	287 450 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 22 octobre 2020.
Montant subvention	15 000 €
Exploitant	M. JAGLIN Ronan Kersaudy – Saint-Gilles-Vieux-Marché
Production	Laitière
Projet	Installation au sein du GAEC familial, le "GAEC JAGLIN TALMON" au lieu-dit "Kersaudy" - Saint-Gilles-Vieux-Marché
Montant total des investissements	169 000 €
Observations	Avis favorable de la commission agricole du 22 octobre 2020.
Montant subvention	15 000 €

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder les subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
2. D'autoriser le Président à signer les conventions et toutes les pièces administratives afférentes.

HABITAT – URBANISME

Rapporteur : Jean-Pierre LE BIHAN, Vice-président.

11. DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE

VU la convention de délégation de compétence en matière d'aides publiques au logement 2016 – 2021.

L'Etat délègue à la communauté de communes pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L.301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH et sur l'octroi des agréments pour les logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que cette délégation donne mandat à la communauté de communes pour l'attribution des aides et les agréments de l'Etat concernant :

- La construction, l'acquisition, l'amélioration, la démolition de logements sociaux publics (subventions aux communes, au CIAS, aux bailleurs sociaux et agréments PLS pour les investisseurs privés) ;
- L'amélioration du parc privé de plus de 15 ans (subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat aux particuliers).

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser le Président à signer les avenants annuels à la convention de délégation ainsi que tout document relatif à ce dossier.

12. AUTORISATION DE DELEGATION AU PRESIDENT POUR ATTRIBUER LES AIDES RELEVANT DU DISPOSITIF « AIDES A LA PIERRE – ENVELOPPE DELEGUEE » ET LES FONDS PROPRES DE LOUDEAC COMMUNAUTE

En application de la convention de délégation de compétence signée le 7 juillet 2016 avec l'Etat et l'ANAH, le Conseil Communautaire est invité à déléguer au Président les pouvoirs permettant d'attribuer les aides à la pierre et aides complémentaires de Loudéac Communauté – Bretagne Centre.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser le Président à accorder dans les limites des budgets, les subventions :
 - Aux opérateurs (bailleurs sociaux, organismes de production d'HLM, Communes, CIAS et investisseurs privés porteurs de projets PLS) tant pour la part venant des financements délégués par l'Etat que pour la part d'abondement de Loudéac Communauté – Bretagne Centre,
 - Aux propriétaires privés tant pour la part venant des financements délégués par l'ANAH que pour la part d'abondement de Loudéac Communauté – Bretagne Centre.
2. D'autoriser le Président à signer ou à déléguer la signature :
 - Des arrêtés et des décisions de financement pour les opérateurs et collectivités réalisant des logements sociaux,
 - Des arrêtés d'attribution de subventions aux particuliers.
3. D'autoriser d'une manière générale, le début de travaux des logements publics conventionnés, sans attendre les signatures de conventions, dès que les dossiers de demande de subventions déposés sont complets,
4. D'autoriser le versement :
 - Des acomptes de subventions déléguées par l'Etat au fur et à mesure de l'avancement du chantier et conformément au Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements publics conventionnés,
 - Pour la part d'abondement de Loudéac Communauté – Bretagne Centre pour les logements publics conventionnés au moment de la déclaration d'ouverture du chantier, après réalisation de travaux et à la demande de solde et sur présentation de justificatifs.
 - Des avances, des acomptes, et le solde de la subvention pour les propriétaires privés sur les subventions déléguées par l'Etat (ANAH) et pour la part d'abondement de Loudéac Communauté – Bretagne Centre au moment de l'agrément, après réalisation de travaux et à la demande de solde sur présentation de justificatifs.

13. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF PETITE VILLE DE DEMAIN (PVDD)

Le programme Petites Villes De Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes De Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites Villes De Demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Loudéac, Plémet, Merdrignac et Guerlédan ont dûment exprimé leur candidature au programme, avec l'appui de la communauté de communes qui est repérée en tant que pilote de la démarche.

Ces 4 Collectivités ont été labellisées au titre du programme Petites Villes De Demain par la préfecture de département.

Désormais, il convient de signer une convention d'adhésion pour acter l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le cadre du programme PVDD. Cette convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer ou mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Elle a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;

- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT*

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au programme PVDD.

*Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes).